DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE N° 1047 / 2026

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Avenue Georges Clémenceau
Mardi 10 Novembre 2026

Le Maire de la commune de Céret,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement et à la sécurité de la circulation routière ;
VU la demande présentée par l'entreprise « Déménagements GASCON », en date du 14 octobre 2026, sollicitant une autorisation temporaire de stationnement à l'occasion d'un déménagement ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de permettre le bon déroulement des opérations de déménagement à l'adresse suivante : 14 avenue Georges Clémenceau à Céret ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver temporairement trois emplacements de stationnement afin de permettre le chargement et le déchargement des meubles et effets personnels ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de garantir le bon usage du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION
L'entreprise « Déménagements GASCON » est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public, située 14 avenue Georges Clémenceau à Céret, afin de permettre le stationnement d'un véhicule nécessaire aux opérations de déménagement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION
La présente autorisation est accordée pour la journée du mardi 10 novembre 2026, de 08h00 à 18h00.
Elle est strictement limitée à la durée nécessaire aux opérations de déménagement.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements réservés au déménagement pendant la période définie à l'article 2.
Le bénéficiaire devra veiller à ne pas entraver la circulation des véhicules, des piétons et des services de secours.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION
La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services de la Police Municipale, sous réserve des prescriptions des services municipaux, au moins 7 jours avant le début de l'opération, sauf dispositions particulières fixées par la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ ET REMISE EN ÉTAT
Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et éviter toute dégradation du domaine public.
Il sera tenu de remettre les lieux en état après l'opération et de réparer les éventuels dommages causés au domaine public.
La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, personnel et révocable. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de toute autre autorisation éventuellement nécessaire.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION
Le présent arrêté sera exécuté par Monsieur le Maire de Céret, les services techniques municipaux, la police municipale et toute autorité compétente, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance des intéressés par les moyens habituels de la commune.

Fait à CERET, le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-six,

Pour Le Maire, par délégation

Denis DUNYACH



Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification